

Spécial n° 19 de juillet 2021

N° 2020 07 19

Vendredi 30 juillet 2021

# Recueil

# *l'O*

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

[ww.orne.pref.gouv.fr](http://ww.orne.pref.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

***Service Eau et Biodiversité***

***Bureau Nature et Politiques de l'Eau***

Arrêté n° 2350-2021-02697 relatif à l'organisation de battues administratives conduites par les lieutenants de louveterie du 1er août au 15 août 2021

***Service connaissance, prospective et planification***

***Bureau planification et gestion économe de l'espace***

Arrêté n° 2390-2021-0012 accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour le plan local d'urbanisme de Bagnoles de l'Orne Normandie présenté par la communauté de communes Andaine-Passais.

*L'annexe de cet arrêté est consultable auprès du bureau ou service sous le timbre duquel elle figure*

**Arrêté n° 2350-2021-02697  
relatif à l'organisation de battues administratives conduites par  
les lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> août au 15 août 2021**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-7 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le code de l'environnement, ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (Groupe 1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles (Groupe 2) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2021-2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;

**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021, relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2021-2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2300-2021-002 du 10 mai 2021, donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** les sollicitations des lieutenants de louveterie relatives aux dégâts causés par les sangliers aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à agir pour prévenir les dégâts de sanglier, susceptibles d'être provoqués par ces espèces aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce aux activités agricoles malgré la pression de chasse exercée en période d'ouverture générale de la chasse ;

**CONSIDÉRANT** que la surpopulation de sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'élevage porcin ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs circonscriptions respectives, des battues administratives pour effectuer la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6, du 1<sup>er</sup> août au 15 août 2021 inclus, dans les conditions visées ci-après.

**ARTICLE 2** - Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les lieutenants de louveterie veilleront à ce que chaque battue administrative soit organisée dans le strict respect des consignes en vigueur (gestes barrières, mesures de distanciation sociales et physiques) et ce pendant toute la durée de la mission.

Le nombre de participants aux battues administratives devra être limité au strict minimum (membres de l'équipage des lieutenants de louveterie, détenteur de droit de chasse ou son représentant, tireurs, traqueurs) pour les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 3** - Durant cette même période, du 1er août au 15 août 2021 inclus, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs circonscriptions respectives, des battues de prélèvement d'animaux de l'espèce sanglier dans le but de prévenir les dégâts aux cultures, les problèmes liés à la sécurité et la salubrité publique.

Des battues d'effarouchement des animaux appartenant à la famille des cervidés peuvent être organisées.

Le tir du renard peut être autorisé lors d'une battue au sanglier sous réserve d'être motivé dans la déclaration ou le compte-rendu de mission.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où la battue se déroulerait sur un territoire en limite de circonscription ou situé à l'intersection sur plusieurs circonscriptions, la battue administrative pourra se poursuivre au-delà de la circonscription du louveteur concerné.

**ARTICLE 5** - Les lieutenants de louveterie seront accompagnés des gens de leur équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours, et de leurs chiens.

Après avoir été informés, les détenteurs du droit de chasse (ou leurs représentants), les exploitants agricoles (ou leurs représentants) concernés pourront assister à cette mission, après accord du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 6** - La destination des animaux prélevés sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

**ARTICLE 7** - Le maire de la commune concernée et le cas échéant des communes limitrophes, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de la brigade de gendarmerie locale, le directeur départemental de la sécurité public seront avisés 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu d'intervention. (lieu-dit et commune).

Le directeur de l'agence de l'office national des forêts sera prévenu, dans les mêmes conditions, des destructions en forêts domaniales ou en forêts de collectivités.

**ARTICLE 8** - Dans les 48 heures suivant leurs interventions, les lieutenants de louveterie transmettront au directeur départemental des territoires le compte-rendu de celles-ci, par tout moyen. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, le sexe et le poids des sangliers prélevés seront précisés.

À défaut, les dispositions de l'arrêté mensuel seront suspendues pour tout lieutenant de louveterie qui enfreindrait cette règle.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*Signé*  
Patrick PLANCHON

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2390-2021-0012  
accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour le plan local d'urbanisme  
de Bagnoles de l'Orne Normandie  
présenté par la communauté de communes Andaine-Passais.**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 et L.142-5 respectivement relatifs au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable et aux conditions de dérogation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Andaine-Passais en date du 29 avril 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

**Vu** la demande de la communauté de communes Andaine-Passais du 7 mai 2021 visant à obtenir une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser, naturelles et agricoles dans le cadre du PLU de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable sur la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être dérogé à cette disposition en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU de Bagnoles de l'Orne Normandie prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 6 zones représentant une surface de 3,43 ha qui seront classées en 1 AU dans le PLU afin d'accueillir de nouveaux logements ;

**CONSIDÉRANT** que ces 6 zones sont situées en continuité des zones actuellement urbanisées ;

**CONSIDÉRANT** que la densité moyenne dans ces zones 1 AU est de 16 logements par hectare ;

**CONSIDÉRANT** que le projet place en réserve foncière 2,2 ha, classés en 2 AU, non urbanisables sans une évolution du PLU;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes a favorisé dans son projet la mobilisation de potentiel foncier au sein des zones déjà urbanisées en vue d'accueillir de nouvelles populations ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la communauté de communes Andaine-Passais au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour les 3,43 ha prévus en zone 1AU du projet de PLU de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie dont la localisation figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois à la mairie de Bagnoles de l'Orne Normandie,
- affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Andaine-Passais,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président de la communauté de communes Andaine-Passais, le maire de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général

*Signé*

Charles BARBIER